

21. AVR. 2011 16:58

SCE ETRANGERS

CAU: la personne doit être informé qu'il a la possibilité de

Des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit  
N° 895 P. 1 de demander l'assistance d'un avocat (mais) également que s'il n'en avait pas, le bâtonnier pouvait lui en désigner un.

RG : 11/2110

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 21 AVRIL 2011

Nous, Jocelyne LABAYE, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désignée par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 19 octobre 2010 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assistée de Melle VERBEKE, greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 7 avril 2011 par Monsieur le préfet de la Seine-Maritime ordonnant la reconduite à la frontière de M. [REDACTED] ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le préfet de la Seine-Maritime à l'encontre de M. [REDACTED] à compter du 19 avril 2011 à 19 heures 15 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 19 avril 2011, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 avril 2011 à 17 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de M. [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté le 20 avril 2011 par M. [REDACTED] parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL le 20 avril 2011, par téléphone à 9 heures, par télécopie à 10 heures 20
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 13 heures 25,
- à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime : le 21 avril 2011, par télécopie à 10 heures 35,
- à Me LEPRINCE, avocate choisie au barreau de Rouen, le 21 avril 2011, par téléphone à 10 heures 05, par télécopie à 10 heures 42,
- à M. AZIZI Ali, interprète en langue kurde irakienne inscrit sur la liste des experts

CA - ROUEN - 21-04-2011 - 11

de la cour d'appel de Rouen, le 21 avril 2011 par téléphone à 10 heures 35

Vu la demande de comparution présentée par M. [REDACTED]

Vu l'avis au Ministère public le 21 avril 2011 à 11 heures 30 ;

Vu les débats en audience publique le 21 avril 2011 à 14 heures 30, en la présence de M. [REDACTED] assisté de Me LEPRINCE, avocat choisie au barreau de Rouen, en présence de M. AZIZIALI, interprète, en l'absence de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me LEPRINCE ayant été entendue en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, M. M. [REDACTED] invoque la tardiveté de la notification des droits en garde à vue, les droits n'ont pas été notifiés immédiatement et il n'est pas justifié qu'un traducteur aurait été immédiatement requis, ni qu'une notification des droits par un document établi dans une langue qu'il comprend lui aurait été remis dans l'attente de l'arrivée du traducteur. En outre, M. M. [REDACTED] soutient que, s'il lui a été indiqué qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue, il ne lui a pas été précisé que, s'il n'en avait pas, il pouvait s'en faire désigner un.

M. M. [REDACTED] demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté.

Le Préfet de Seine-Maritime conclut à la confirmation de l'ordonnance. Il fait valoir qu'il n'y a pas notification tardive des droits, du fait de l'interpellation simultanée de trois personnes, de l'obligation de rechercher leur identité et nationalité, de les ramener dans les locaux de la police, de trouver un interprète. S'agissant du droit à l'assistance d'un avocat, l'obligation légale d'informer le gardé à vue de son droit à un avocat dès le début de la garde à vue a été respecté selon le préfet.

## SUR CE

### sur la recevabilité

Il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par M. M. [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue, le 20 avril 2011, par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen, est recevable.

### Sur le fond

Il appartient au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, de vérifier les possibilités d'exercice effectif, par l'étranger, des droits dont il dispose selon la monsieur le préfet du Loiret.

La Cour Européenne des droits de l'homme affirme (arrêt Salduz) que, quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable et la Cour de cassation, dans les arrêts du 15 avril 2011, rendus en assemblée plénière en a déduit que pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires.

Par ailleurs l'article 63-4 du code de procédure pénale, actuellement en vigueur stipule que, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

Le nouvel article 63-3-1, issu de la loi d'avril 2011, n'a pas modifié le texte en ce qui concerne la possibilité pour l'étranger de se faire désigner un avocat s'il n'en connaît pas ou s'il n'est pas en mesure de payer un avocat choisi.

Pour un exercice effectif et concret du droit à l'assistance d'un avocat, l'information délivrée par l'officier de police judiciaire doit être complète et la personne doit être informée de la possibilité de demander que le bâtonnier lui désigne un avocat commis d'office, d'autant qu'en l'espèce, la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, sans revenus, depuis peu en France et ne pouvant, à l'évidence, recourir à son droit à avoir un avocat choisi.

En l'espèce, il n'a pas été indiqué à M. MC [REDACTED] qu'il avait la possibilité de demander l'assistance d'un avocat commis d'office et il a été porté une atteinte à ses droits, il y a donc lieu de considérer que M. [REDACTED] n'a pas bénéficié des garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, la procédure de garde à vue n'est pas régulière et le placement en rétention administrative qui l'a suivi n'est pas davantage régulier.

Il convient dès lors d'infirmier l'ordonnance déferée et d'ordonner la mise en liberté de M. [REDACTED]

### PAR CES MOTIFS

- Déclarons recevable l'appel interjeté par M. [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 20 avril 2011 prolongeant son maintien en rétention pour une durée de quinze jours à compter du 21 avril 2011 à 19 heures 05 soit au plus tard jusqu'au 6 mai 2011 à 19 heures 05.

- Infirmos ladite ordonnance
- Disons que M[REDACTED] sera remis en liberté.
- Rappelons à M[REDACTED] qu'il doit quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 21 Avril 2011 à 16 heures 25.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER

